

ARRÊTÉ N°0565/A/MINEF/DFAP/SDF/SRC DU 14 AOÛT 1998 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX DES CLASSES A, B ET C RÉPARTITION D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIS SPORTIF DE CHASSE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS,
ARRÊTÉ :

Chapitre I

RÉPARTITION DES ANIMAUX DANS LES DIFFÉRENTES CLASSES DE PROTECTION.

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 78 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la Faune et de la Pêche ainsi que les articles 14 et du décret 95/466 du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la Faune, les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois (03) classe de protection A. B et C.

Article 2 :

La classe A comprend les espèces rares ou en voie de disparition. Ces espèces sont de fait intégralement protégé et ne peuvent pas être abattues toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration chargé de la faune à des fins d'aménagement ou dans le cadre de la recherche scientifique de la protection des personnes ou de leurs biens. Les espèces appartenant à cette classe sont les suivantes.

Noms communs et scientifiques

I- Mammifères

Lion (Panthera leos)
Panthère (Panthera pardus)
Guépard (Acinonyx jubatus)
Caracal (Felis caracal)
Lycaon (Lycaon Pictus)
Gorille (Gorilla gorilla)
Chimpanzé (Pan Troglodytes)
Drill (Papio leucophaeus)
Mandrill (Papio sphinx)
Colobe à manteau blanc (Colobus guereza)
Cercopithèque de Hoest (Cercopithecus hoesti)
Potto de Calabar Aethocebus calabarensis
Potto de Bosman Perodicticus potto
Galago d'Allen Galago alleni
Orycterope Orycteropus afer
Pangolin géant Manis gigantea

Lamentin *Tichechus senegalensis*
Anomaluure de Beecroft *Anomalurops beecrofti*
Eléphant (pointe de moins de 5 kg) *Loxodonta* spp.
Rhinocéros noir *Diceros bicornis*
Giraffe *Giraffa camelopardalis*
Gazelle *Gazelle rufufrons*
Redunca de montagne *Redunca fulvornfula*
Chevrotin aquatique *Hyemoschus aquaticus*

II- Oiseaux

Autruche *Struthio camelus*
Bateleur *Terachopius radiatus*
Bec en sabot *Balaenniceps rex*
Cigogne blanche *Cigonia cigonia*
Cigogne noir *Cigonia nigra*
Flamant rose *Phoebastria ruber*
Francolin du mont Cameroun *Francolinus* spp.
Gobe-mouches caroncule à large bande *Platysteira pinina*
Grue couronnée *Balearica pavonina*
Ibis tantale *Ibis ibis*
Jabirus du Sénégal *Ephippiorhynchus senegalensis*
Messager serpantaire *Sagittarius serpentarius*
Peruche à collier noire *Peirualla kolleri*
Peruche à tête rouge *Agapornis swindernima*
Inseparable *Aparonis pullaria*
Pérouquet de Meyers *Papageo poicephalus meyeri*
Pérouquet vert du Congo à calotte rouge *Poicephalus gulielmi*
Pérouquet vert *Poicephalus crassus*
Pie-grièche verte du mont Koupé *Malanconotus kupensis*
Picatharte chauve du Cameroun *Picathartes gymnocephalus*
Pie-grièche verte à tête grise *Malanconotus gladiata*
Timalie à gorge blanche *Kupearnus gilberti*
Tisserin de Bannerman *Ploceus bannermani*
Touraco vert *Touraco persa*
Touraco doré (de Bannerman) *Touraco bannermani*

III- Reptiles

Crocodiles à museau allongé *Crocodilus cataphractus*
Crocodile du nil *Crocodilus niloticus*
Crocodile nain *Osteolemur tetracus*
Grande tortue marine *Cheloniidae* spp

BATRACIENS

Grenouille Goliath *Conraua goliath*

Article 3 :

La classe B comprend les espèces bénéficiant d'une protection partielle. Elles ne peuvent être chassées, capturées ou abattues qu'après obtention d'un titre d'exploitation de la faune. Les espèces de la classe B sont les suivantes

Noms Communs et Scientifiques

I—Mammifères

Eland de Derby *Taurotragus derbianus*
Bongo Boocers *eurycerus*
Buffle *Syncerus caffer*
Hippopotame *Hippopotamus amphibus*
Hippotrague *Hippotragus équitus*
Damalisque *Damaliscus spp.*
Bubale *Acephalus buselaphus*
Eléphant pointes de plus de 5 kg) *Loxodonta spp.*
Sitatunga *Tragelaphus spekei*
Cob de Buffon *Kobus kob*
Cob Defassa *Kobus ellipsiprymnus*
Guip harnaché *Tragelaphus scriptus*
Hylochère *Hylochoerus meinertzhageni*
Potamochère *Potamochoerus porcus*
Phacochère *Phacochoerus aethiopicus*
Civette *Viverra civetta* céphalophes à dos jaune *Cephalophus sylvicultor*
Céphalophe à bande dorsale noir *Cephalophus dorsalis*
Céphalophe de peters *Cephalophus callipigus*
Hyène tachetée *Crocuta crocuta*

II-Oiseaux

Aigle martial *Polemaetus bellicosus*
Aigle ravisseur *Aquila rapase*
Grande Aigrette *Egretta alba*
Canard *Anatidae*
Grand calao d'abyssinie *Bucorvus abyssinicus*
Marabout *Leptoptilos crumeniferus*
Outarde de Denham *Neotis denhami*
Passeraux
Perroquet gris à queue rouge *Psittacus erythacus*
Poule de Pharaon *Eupodotis senegalensis*
Petit serpenteaire *Polybooides radiatus*
Touraco à gros bec *Touraco macrorhynchus*
Touraco à huppe blanche *Touraco leucolophus*
Touraco violet *Musephaga violacea*
Touraco géant *Corythaeola cristata*

III – Reptiles

Grand python *Python sebae*
Naja *Naja spp.*
Varan du Nil *Varanus niloticus*
Varan de désert *Varanus grissus*

Article 4 :

La classe C comprend les espèces animales autres que celles des classes A et B. Ces espèces de la classe C sont partiellement protégées, leur capture et leur abattage sont réglementées afin de maintenir le dynamique de leurs populations.

Article 5 :

Les petits des animaux de ces trois classes ainsi que les œufs des oiseaux des classes A et B bénéficiant du régime de protection de la classe A.

Chapitre II

RÉPARTITION DES ESPÈCES ANIMALES DONT L'ABATTAGE EST AUTORISÉ EN DIFFÉRENTS GROUPES.

Article 6 :

Les animaux dont l'abattage est autorisé aux titulaires de permis sportifs de chasse sont classés en trois groupes.

Groupe I

Mammifères

Eland de Derby *Taurotragus derbianus*
Bongo *Boocerus eurycerus*
Buffle *Synecerus caffer*
Hippopotame *Hippopotamus amphibius*
Hippotrague *Hippotragus equitus*
Damalisque *Damaliscus spp.*
Eléphant (pointes de plus de 5 kg) *Loxodonta spp*

Groupe II

Mammifères

Bubale *Acephalus buselaphus*
Sitatunga *Tragelaphus spekei*
Cob de buffon *Kobus kob*
Cob Defassa *Kobus ellipsiprymnus*
Guip harnaché *Tragelaphus scriptus*
Hylochère *Hylochoerus meinertzhageni*
Potamochère *Potamochoerus porcus*
Phacochère *Phacochoerus aethiopicus*
Civette *Viverra civetta*
Cephalophe à dos jaune *Cephalophus sylvicultor*
Cephalophe à bande dorsale noir *Cephalophus dorsalis*
Cephalophe de peters *Cephalophus callipigus*
Hyène tachetée *Crocuta crocuta*

Oiseaux

Aigle martial *Poleptaetus bellicosus*
Aigle ravisseur *Aquila rapax*
Aigrette *Egretta alba*
Canard *Anatidae*
Grand calao d'abyssine *Bucarus abyssinians*
Marabout *Leptoptiloscrumeniferus*
Outarde de Denham *Neotis denhami*
Passeraux
Perroquet gris à queue rouge *Psittacus erythacus*
Poule de Pharaon *Eupodotis senegalensis*
Petit serpentaire *Youyhoides radiatus*
Touraco à gros bec *Touraco macroshunchus*

Touraco à huppe blanche *Touraco leucolophus*
Touraco violet *Musephaga violacea*
Touraco géant *Corythaeoula cristala*

Reptiles

Grand python *Python sebae*
Naja *Naja spp.*
Varan du nil *Varaus niloticus*
Varan de désert *Varanus grissus*

Groupe III Tous les animaux de la classe C

Chapitre III

LATITUDES D'ABATTAGE PAR TYPE DE PERMIS SPORTIF DE CHASSE

Article 7 :

Les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse sont fixées ainsi qu'il suit : (dans le Tableau ci-dessous).

Types de permis sportifs	Nombre maximum d'animaux d'espèces différentes à abattre		
	G I	G II	G III
Grande chasse	2	4	0
Moyenne chasse	0	4	4
Petite chasse (gibiers à poiles)	0	0	20 ans
Petite chasse (gibier à plume)			5 sem

Article 8 :

(1) Une femelle abattue compte pour deux (2) unités dans la latitude d'abattage.

Tout abattage de femelle entraînant des limitations ou des latitudes réglementaires prévues à l'article 7 ci-dessus constitue une infraction.

Il doit être annexé au permis de chasse un carnet de chasse sur lequel seront mentionnées les caractéristiques des animaux abattus.

Yaoundé le 14 Août 1998

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts
Sylvestre Noah Ondo